

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200069748-20250317-P2025-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

DECISION DU PRESIDENT

N° P2025_07_02

Objet : Clôture de la régies d'avance pour les dépenses de l'accueil de loisirs de l'ombrelle

Le Président de la Communauté de communes Val de Gâtine

VU l'arrêté préfectoral du 30.11.2016 portant création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21.12.2016 relatif aux dispositions comptables et administratives en matière de maintien des régies de recette et d'avance existantes sur les communautés de communes fusionnées au le janvier 2017 et ce, jusqu'au 28 février 2017 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux Vu les articles R 423-32-2 et R 423-57 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2017 ;

VU la délibération créant les régie de recette et d'avance ;

CONSIDERANT que la continuité de la régie d'avance pour les dépenses de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires à St Pardoux « l'ombrelle » n'est plus nécessaire ;

Sur avis du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : De clôturer définitivement la régie d'avance ainsi que tous les arrêtés afférents.

ARTICLE 2 : De charger le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

A Champdeniers, le 17 mars 2025

Emis le 17 mars 2025

Publié le 28 mars 2025

Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 28/03/2025

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification